

# Que faire en cas de décès ?





Willems |  
Uitvaartzorg | Funerailles

***Voici quelques conseils pour vous guider dans les démarches à accomplir, selon votre situation, après le décès d'un proche. Ils ne sont à considérer que comme des indications. Pour plus de détails, contactez directement les services habilités.***

## **Tables des matières**

- **Formalités après un décès**
- **Organisation des funérailles**
- **Retrouver la banque auprès de laquelle le défunt était client**
- **Blocage des comptes**
- **Déblocage des comptes**



Willems |  
Uitvaartzorg | Funerailles

## Formalités après un décès

- Immédiatement après avoir constaté un décès, les proches d'un défunt doivent contacter un **médecin** qui se chargera de remplir une déclaration de décès. Si le décès survient au domicile du défunt, il faudra contacter le médecin de famille, ou le médecin de garde. Si le décès survient en clinique, les services de soins se chargeront de cette formalité. Pour les personnes décédées qui ont décidé de léguer leur corps à la science, il faut contacter le plus rapidement possible l'hôpital concerné. Les médecins qui souhaitent prélever des organes devront vérifier s'il n'y a pas eu d'opposition expresse.
- Ensuite, ils devront appeler l'entrepreneur des **pompes funèbres** qui se chargera de toutes les formalités: déclaration de décès à l'administration communale, organisation des funérailles, obtention de concessions...
- Les proches du défunt devront également contacter le **notaire** qui fera les premières démarches pour vérifier l'existence d'un testament éventuel. Il assistera ensuite les héritiers pour le déblocage des comptes en banques, la gestion des biens du défunt, la déclaration fiscale de succession, le partage et la liquidation de la succession.
- Les proches du défunt devront également prévenir les **banques** où le défunt possédait des avoirs. Les avoirs du défunt seront bloqués et ne pourront être débloqués qu'après l'accomplissement de certaines formalités.
- Si le défunt avait souscrit une assurance-vie, les bénéficiaires devront contacter la **compagnie d'assurance** dans les plus brefs délais.
- Ensuite, les membres de la famille devront prendre contact avec les **organismes sociaux** du défunt: la mutuelle, l'office des pensions, ...
- Il ne faudra pas oublier de prendre contact avec les personnes ou les organismes concernés par le **logement** du défunt: le propriétaire, la compagnie des eaux, la société distributrice du gaz et de l'électricité, ...

*Nous vous invitons cependant à remettre à vos proches des **instructions précises** qui devraient être exécutées lorsque l'évènement se produira.*



Willems |  
Uitvaartzorg | Funerailles

## Organisation des funérailles

La famille du défunt doit prendre contact avec l'entrepreneurs de pompes funèbres dès que le décès a été constaté, et que le médecin aura pu préparer la déclaration de décès. Le choix de l'entrepreneur est totalement libre.

L'entrepreneur s'occupera d'abord de la personne du défunt, en procédant à sa toilette (en choisissant notamment avec la famille les vêtements à lui mettre). Concernant la mise en bière, il fixera avec la famille le moment qui convient le mieux en fonction du jour des funérailles et de la présentation du défunt. L'entrepreneur présentera un catalogue de cercueils et fournitures diverses en fonction de la qualité, du fini et du budget que la famille et le défunt ont décidé d'y consacrer. Il établira un devis complet en fonction du budget de chacun, et en respect total avec sa déontologie professionnelle. Le corps du défunt peut être placé dans un funérarium, aussi bien dans le cas d'un décès à domicile que dans le cas d'un décès en clinique. Les funérariums sont agencés pour les rendre plus chaleureux et accueillants, et pour permettre de limiter les heures de visite, ou, au contraire, de les laisser libres. Toutefois, pour les familles qui désirent garder le corps du défunt à domicile, il est conseillé d'installer un système réfrigérant, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

L'entrepreneur se chargera également de la déclaration de décès à l'administration communale du lieu où le décès s'est produit. Il devra disposer de certains documents : carnet de mariage, carte d'identité du défunt, déclaration de décès du médecin, et, le cas échéant, la demande d'incinération. Il se chargera également de prévenir la commune du domicile ainsi que la commune du lieu d'inhumation. Il se chargera de l'obtention des différents actes de décès.

Ensuite, il organisera les funérailles avec les proches du défunt, en fonction des désirs du défunt et de sa famille: soit l'inhumation, soit l'incinération.

Habituellement, il se chargera de contacter lui-même la paroisse de l'endroit où le service religieux éventuel devra avoir lieu, en suivant les convictions philosophiques et religieuses du défunt et de sa famille. Il réservera les heures pour les services en fonction des disponibilités de la paroisse et des services communaux. Le protocole à l'église sera réglé par les soins de l'entrepreneur (disposition de la famille, commande de fleurs, ...), tandis que le prêtre prendra contact avec la famille pour organiser les messes, les lectures (épîtres, évangiles, intentions) et l'environnement musical éventuel.

L'entrepreneur proposera à la famille de s'occuper de la rédaction des faire-parts, et de la publication des annonces nécrologiques dans les journaux ou sur un site internet approprié. Il se chargera également de l'impression des cartes de remerciements ou des souvenir éventuels. Il peut également organiser la réception après les funérailles.

Pour les personnes qui n'ont pas de sépulture existante, il est possible, suivant les réglementations communales, d'avoir une concession gratuite pour une période limitée, et pour autant que le défunt ait été domicilié dans la commune. Il est également possible d'acheter une concession pour une ou deux personnes, un caveau familial, ou un columbarium pour les urnes.

Après les funérailles, l'entrepreneur pourra aider la famille dans le choix d'un monument funéraire, ou de l'enlèvement et de la repose du monument pour les concessions en pleine terre.



Willems |  
Uitvaartzorg | Funerailles

## Retrouver la banque auprès de laquelle le défunt était client

Les héritiers du défunt devront prévenir toutes les institutions bancaires où le défunt avait des avoirs: comptes, livrets, carnets de dépôt, ou coffres.

Mais il n'est pas toujours évident pour ceux-ci de savoir dans quelle banque le défunt avait ses comptes ou un coffre!

Un service vous est dorénavant proposé par l'ABB ( l'association professionnelle des banques établies en Belgique).

Lorsqu'une succession se libère, les héritiers éprouvent souvent des difficultés à retrouver la banque auprès de laquelle le défunt était client ou louait un coffre. A défaut de ces informations, les héritiers rencontrent des difficultés pour procéder à un partage complet de la succession et pour respecter correctement les obligations fiscales qui leur incombent.

L'ABB peut aider les héritiers dans leurs recherches, moyennant une demande écrite formulée par ceux-ci (ou l'un d'entre eux), ou par leur avocat ou encore par leur notaire.

### Cette demande doit contenir les données suivantes:

Concernant le défunt : nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et de décès.

Il peut être utile d'y ajouter l'état civil du défunt, le nom de son époux(se), son domicile, etc.

Concernant la personne qui introduit la demande : nom et adresse de la personne et, éventuellement, de celle à qui il faut adresser la réponse.

Un certificat de décès officiel et un acte de notoriété ou une déclaration de droits successifs d'où il ressort que la personne qui a introduit la demande est bel et bien héritière de la personne défunte.

Seules les demandes contenant toutes les données requises sont transmises aux banques membres de l'ABB.

Celles-ci répondent alors directement à la personne qui a introduit la demande, à la condition que le défunt ait bien possédé chez elles un compte ou un avoir, ou qu'il ait loué un coffre.

Pour ce service, l'ABB demande 125€ de frais administratifs.

### Où se renseigner?

Les demandes écrites sont à adresser au :  
Département fiscal de l'ABB,  
à l'attention de M. Daniel Mareels,  
Rue Ravenstein 36, boîte 5, 1000 Bruxelles



Willems |  
Uitvaartzorg | Funerailles

## Blocage des comptes

Dès qu'elle aura connaissance du décès, la banque bloquera tous les avoirs du défunt : à ce moment, elle communiquera à l'administration de l'enregistrement une liste complète des avoirs possédés par le défunt. L'administration pourra ainsi vérifier ultérieurement si tous les avoirs du défunt sont bien repris dans la déclaration de succession. Le blocage des comptes n'est pas une obligation fiscale (sauf quand un héritier habite à l'étranger), mais se justifie par des mesures de prudence et de sécurité, pour ne plus permettre de retirer des fonds sans l'accord de tous les héritiers.

### Les avoirs bloqués sont :

- Les avoirs au nom du défunt;
- Les avoirs au nom du conjoint du défunt (mariés sous le régime de communauté);
- Les avoirs au nom du défunt ET de son conjoint;
- Les avoirs au nom du défunt ET d'un tiers;
- Les avoirs au nom du conjoint du défunt ET d'un tiers;
- Les avoirs au nom du défunt, de son conjoint ET d'un tiers.

La banque communiquera à l'administration le montant de tous ces avoirs, à la date du décès. Le montant repris sur l'information que la banque adresse à l'administration n'est pas toujours le même que celui qui figure sur le dernier extrait de compte du défunt: en effet, la banque capitalise fictivement les intérêts éventuels à la date du décès.

### 5000€ disponibles pour le conjoint ou le cohabitant légal

En principe, la banque ne pourra plus autoriser de prélèvements sur les comptes tant qu'elle ne saura pas qui sont les héritiers. Toutefois, dans certains cas, la banque sera autorisée à effectuer certains paiements qui sont incontestablement des dettes de la succession, comme le paiement des frais funéraires.

Mais **depuis le 31 août 2009**, en cas de décès de son partenaire, le conjoint ou le cohabitant légal disposera d'un montant maximum de 5.000 euros ou de la moitié de ce qu'il y a sur les comptes bancaires pour faire face aux dépenses quotidiennes. Les comptes bancaires ne seront donc plus bloqués. Mais les notaires recommandent la prudence : il ne faut pas dépasser le plafond sous peine de sanction.

Par contre, les comptes de la succession, même s'ils sont bloqués, pourront toujours être alimentés par de nouveaux versements.

### Blocage des coffres

La banque a aussi l'obligation de bloquer le coffre loué par le défunt ou son conjoint. Cette mesure empêchera les héritiers de pouvoir accéder au coffre tant que l'administration n'aura pas connaissance de son contenu.

Pour cette raison, il est souvent déconseillé de laisser son testament dans son coffre: comment les héritiers pourraient-ils avoir connaissance du testament leur donnant certains droits, si le coffre dans lequel se trouve le testament reste bloqué?



## Déblocage des comptes

Pour pouvoir débloquer les comptes, la banque devra savoir qui sont les héritiers. Elle attendra donc que ces derniers leur remettent certains documents.

Elle peut se contenter d'un **certificat d'hérédité** rédigé par le receveur du bureau des droits de succession compétent pour le dépôt de la déclaration de succession du défunt ou par un certificat ou un **acte d'hérédité** rédigé par un notaire.

Le certificat ou l'acte d'hérédité est délivré sur demande d'une partie intéressée. ce document mentionnera clairement qui sont les successibles qui peuvent prétendre aux avoirs du défunt, avec mention des d'identification suivantes: nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse et éventuellement date de décès.

La banque pourra débloquer les avoirs si les héritiers produisent une **attestation de dévolution** délivrée par le receveur du bureau d'enregistrement.

Elle prendra ensuite contact avec les héritiers pour leur demander leurs instructions relatives à la liquidation des avoirs.

Dans certaines situations (certaines successions où un légataire universel est institué par un testament olographe), la banque pourra exiger la production d'une ordonnance d'envoi en possession des biens du défunt.

Toutefois, si un héritier habite à l'étranger, les comptes ne pourront être libérés qu'après la production d'un certificat de déblocage délivré par l'administration de l'enregistrement.

## Déblocage des coffres

Pour pouvoir débloquer les coffres, la banque demandera également la production d'un acte de notoriété. La banque ou le notaire devront prévenir l'administration de l'enregistrement de la date de l'ouverture du coffre, en vue de lui permettre d'envoyer un délégué qui assistera aux opérations.

Au moment de l'ouverture du coffre, il faudra dresser un inventaire fidèle de tout ce qui se trouvera dans le coffre. Cet inventaire peut être dressé, soit par le délégué de la banque, soit par le notaire, et il sera signé par les héritiers et le délégué de l'administration. Bien entendu, les héritiers qui le désirent peuvent se faire représenter par procuration.

Les héritiers devront se munir de la clé et communiquer la combinaison (s'ils le connaissent); autrement, il faudra demander l'intervention d'un ouvrier spécialisé.

Si des héritiers habitent à l'étranger, les avoirs qui se trouvent dans le coffre ne pourront pas être remis aux héritiers, et le coffre sera rebloqué jusqu'à la production du certificat de déblocage.